

COMMUNE DE CARCÈS



DELIBERATION

N ° 2026-06

Publié le :

Objet :

Délégation permanente du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE HUIT AVRIL à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Conseillers municipaux en exercice :	27
Présents :	25
Absent (s) :	
Excusé (s) :	
Procuration (s) :	2
Quorum nécessaire :	14

Monsieur RAVANELLO Alain, Maire, Présent

Adjointes municipales présentes :

CHIAPELLO Amandine - BRISPOT John - TORRI Yvette - HERBEL Joseph - PEYBERNES Colette - WASTEELS Dylan - GUIOT-PICQUART Sandrine - SCHMITT Patrick

Conseillers municipaux présents :

STEFFAN Georges – JANVIER Nathalie – PRAEL Dominique – MARCHÉ Sandrine
MONDON Dimitri – ROUSSEAU Milena – BRUN Karl – CLÉMENT-PASSONI Marie
WAROUX Stanislas – VERMAND Marie-Hélène – CLAVIER Vincent – GARCIA
Christine – CORINO Pierre – PRIEUR Stéphanie – VERCELLONI David – COMBIER
Julie

Absents représentés :

DURAND Valérie – FERRETTO-REGGI Nicolas

Absents :**Secrétaire de séance :**

CLÉMENT-PASSONI Marie

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune et d'améliorer la réactivité de l'action municipale.

Compte tenu :

- De la taille de la commune,
- De la nécessité de garantir une gestion rigoureuse, proportionnée et sécurisée des finances communales,
- Des observations habituellement formulées par les services de contrôle de légalité,

Il est proposé d'accorder au Maire une délégation encadrée, tout en maintenant l'information régulière du Conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte rendu systématique au Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT l'intérêt d'une délégation encadrée pour assurer la continuité et l'efficacité du service public communal,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

ARTICLE 1 – délégations :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

2° Fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que, d'une manière générale, les droits non fiscaux perçus au profit de la commune, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

3° Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et signer à cet effet tous les actes nécessaires, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

4° Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros, destinées à faire face à un besoin ponctuel de trésorerie, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

5° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le respect du Code de la commande publique et dans la limite des seuils de procédure formalisée applicables.

6° Décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

7° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

8° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

10° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

11° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant de 4 600 euros, conformément à la réglementation en vigueur.

12° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans le respect des crédits inscrits au budget.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme, conformément au Code de l'urbanisme.

15° Fixer, dans les limites de l'estimation des services de l'État, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

16° Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, et transiger avec les tiers dans les conditions prévues par les textes en vigueur, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par la commune.

18° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

19° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, dans les zones où ce droit a été institué, pour l'ensemble des biens entrant dans son champ d'application, sans limitation de montant.

20° Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.311-4 et L.332-11-2 du Code de l'urbanisme, ou déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

21° Donner, en application du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier.

22° Signer les conventions prévues par le Code de l'urbanisme relatives aux opérations d'aménagement, notamment celles mentionnées aux articles L.311-4 et L.332-11-2 du même code.

23° Demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, en fonctionnement ou en investissement.

24° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens municipaux, lorsque les projets sont prévus au budget communal.

25° Exercer, au nom de la commune, les droits prévus par la législation relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, notamment en application de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975.

26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique, conformément au Code de l'environnement.

27° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive et conclure les conventions correspondantes.

28° Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

29° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et par le Code rural et de la pêche maritime.

30° Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public comme irrécouvrables, conformément au Code général des collectivités territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- Les créances doivent avoir fait l'objet de diligences préalables de recouvrement par le comptable public ;
- Chaque décision est motivée et précise la nature de la créance, son montant et le motif d'irrécouvrabilité ;
- Le Maire rend compte au Conseil municipal, au moins une fois par an, des décisions prises, au moyen d'un état récapitulatif détaillé.

ARTICLE 2 – Information du Conseil municipal

Le Maire rendra compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

ARTICLE 3 – Suppléance

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relevant des présentes délégations pourront être prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

La présente délibération est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et son affichage réglementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'UNANIMITÉ DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** à Monsieur le Maire la délégation prévue à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon les termes et conditions définis ci-dessus ;
- **D'AUTORISER**, en cas d'empêchement du Maire, l'application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance
Marie CLÉMENT-PASSONI



Pour extrait conforme,
Le Maire
Alain RAVANELLO



Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

ID : 083-218300325-20260408-DELIB202606-DE